



INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA FORMATION D'AIDE SOIGNANTE

RNCP 35830

Certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention
RNCP 35830

Cadre législatif : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

INTRODUCTION

Définition du métier et les missions associées

En tant que professionnel de santé, l'aide-soignant est habilité à dispenser des soins de la vie quotidienne ou des soins aigus pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de la personne dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et dans le cadre d'une responsabilité partagée.

Trois missions reflétant la spécificité du métier sont ainsi définies :

1. Accompagner la personne dans les activités de sa vie quotidienne et sociale dans le respect de son projet de vie ;
2. Collaborer au projet de soins personnalisés dans son champ de compétences ;
3. Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel.

LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION (Arrêté du 7 avril 2020 modifié)

La formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant est accessible sans condition de diplôme par les voies suivantes :

- Formation initiale
- Formation professionnelle continue
- Validation partielle ou totale des acquis de l'expérience
- Apprentissage

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

LA SÉLECTION DES CANDIDATS (Arrêté du 7 avril 2020 modifié)

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien

destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. Les pièces constituant le dossier sont demandées lors de l'inscription pour la sélection. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. **Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats**

Les candidats ayant un contrat d'apprentissage avec un employeur sont exemptés de la sélection. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation. En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection.

L'ADMISSION (Arrêté du 12 avril 2021)

L'admission fait suite à la réussite de la sélection par une publication et la communication aux candidats des résultats. L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

LE DÉLAI D'ACCÈS DANS LA FORMATION

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été publiés.

Toutefois, le directeur de l'école accorde une dérogation de droit de report d'un an non renouvelable en cas de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'apprenant apporte la preuve de tout autre événement grave qui lui interdit d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école ou par le directeur central du service de santé des armées, sur proposition du directeur de l'école.

Les candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité doivent confirmer par écrit leur entrée à l'école, à la date de clôture des inscriptions, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière.



INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA FORMATION D'AIDE SOIGNANTE

RNCP 35830

Certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention
RNCP 35830

Cadre législatif : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

LA DURÉE ET LE DÉCOUPAGE DE LA FORMATION

La formation comporte 44 semaines de formation théorique et clinique soit 1 540 heures (11 mois consécutifs), se répartissant en 770 heures d'enseignements théoriques (22 semaines) et 770 heures d'enseignements cliniques en parcours complet (22 semaines).

10 MODULES D'ENSEIGNEMENTS

Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale (147h)

Module spécifique AS

Module 2. Repérage et prévention des situations à risque (21h)

Module spécifique AS

Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne (77h)

Module spécifique AS

Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement (182h)

Module spécifique AS

Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée (35h)

Module 6. - Relation et communication avec les personnes et leur entourage (70h)

Module 7. - Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs (21h)

Module 8. - Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés (35h)

Module 9. - Traitement des informations (35h)

Module 10. - Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques (70h)

Avec ces enseignements, sont ajoutés :

- Un Accompagnement Pédagogique Individualisé (API) de 35h ayant lieu dans les trois premiers mois de la formation
- Un suivi pédagogique individualisé de 7h réparties tout au long de la formation
- Des travaux personnels guidés (TPG) de 35h réparties au sein des différents modules

La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements.

Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq un pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant.

11 COMPÉTENCES CIBLÉES

Compétence 1

Accompagner les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale, personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de leur situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires

Compétence 2

Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de la personne, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer

Compétence 3

Évaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins

Compétence 4

Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de la personne

Compétence 5

Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation

Compétence 6

Établir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage

Compétence 7

Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels

Compétence 8

Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés



INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA FORMATION D'AIDE SOIGNANTE

RNCP 35830

Certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention
RNCP 35830

Cadre législatif : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Compétence 9

Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins

Compétence 10

Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités

Compétence 11.

Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité et gestion des risques

LES STAGES (Enseignements cliniques)

Quatre périodes en milieu professionnel doivent être réalisées :

- période A de 5 semaines ;
- période B de 5 semaines ;
- période C de 5 semaines ;
- période D de 7 semaines : en fin de formation, période intégrative en milieu professionnel, correspondant au projet professionnel et/ou permettant le renforcement des compétences afin de valider l'ensemble des blocs de compétences.

L'ordre dans lequel les 3 périodes cliniques de 5 semaines sont réalisées et laissé à l'appréciation de chaque équipe pédagogique.

Ces périodes peuvent être effectuées dans différentes structures employeurs, publiques ou privées, du champ sanitaire, social ou médico-social, en établissement, en hospitalisation à domicile ou dans les services d'accompagnement et d'aide à la personne.

Le parcours de stage comporte au moins une période auprès de personnes en situation de handicap physique ou psychique, et une période auprès de personnes âgées.

Les différentes périodes de stage doivent permettre d'aborder différent contexte :

- la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est en phase aiguë
- la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est stabilisé

Trois stages de cinq semaines visent à explorer les trois missions suivantes de l'aide-soignant :

- 1° Accompagner la personne dans les activités de sa vie quotidienne et sociale dans le respect de son projet de vie ;
- 2° Collaborer aux projets de soins personnalisés dans son champ de compétences ;
- 3° Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel dans différents contextes comme la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est en phase aiguë et la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est stabilisé.

Dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage, ces périodes sont effectuées au sein ou en dehors de la structure employeur et sont complétées par un exercice en milieu professionnel, dont l'objet est également de développer les compétences afin de valider l'ensemble des blocs de compétences.

Un stage de sept semaines, réalisé en fin de formation, permet l'exploration ou la consolidation du projet professionnel et le renforcement des compétences de l'apprenant afin de valider l'ensemble des blocs de compétences. Il doit être réalisé en continu et ne peut être fractionné.

L'élève réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end, excepté les mineurs(res).

Les horaires de stages sont basés sur une durée hebdomadaire de 35 heures.

Les lieux de stage se situent principalement dans le département de la Dordogne, dans les départements limitrophes et sur l'ensemble du territoire national selon le projet professionnel de l'apprenant.



INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA FORMATION D'AIDE SOIGNANTE

RNCP 35830

Certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention
RNCP 35830

Cadre législatif : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Un portfolio permet d'assurer le suivi des périodes de formation en milieu professionnel effectuées par l'apprenant et d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences.

Les périodes de formation en milieu professionnel sont effectuées au sein ou hors de la structure de l'employeur et répondent aux objectifs et à la durée de chaque période tels que définis à l'annexe III¹.

Une convention de stage est signée quel que soit le lieu de réalisation des périodes de formation en milieu professionnel.

L'apprenti renseigne le portfolio prévu à l'article 5 du présent arrêté afin d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences. L'évaluation des compétences acquises au cours des périodes de formation en milieu professionnel est réalisée conformément à l'article 5²

LES ÉQUIVALENCES DE COMPÉTENCES ET ALLÈGEMENTS DE FORMATION

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'État d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service mentionnés au 2° de l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisés sont dispensés de la réalisation d'une période de stage de cinq semaines.

LES MODALITÉS FINANCIÈRES

Frais annuels par élèves basés sur l'année 2025/2026 : 100 euros d'inscription

La Région Nouvelle Aquitaine finance le coût de la formation qui s'élève à 7700 euros pour tous ceux qui poursuivent leur cursus scolaire ainsi que les demandeurs d'emploi.

Votre formation est financée par l'employeur dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Les droits à indemnisation de France Travail restent ouverts, vous devez vous rapprocher de votre conseiller pour connaître le montant des indemnités à percevoir.

Les demandeurs d'emploi, non indemnisés par France Travail mais sortis du système scolaire depuis plus d'un an à l'entrée de formation, peuvent solliciter une demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle. Le dossier sera à constituer à la rentrée auprès du secrétariat de l'IFAS.

Concernant les bourses possibles par la Région Nouvelle Aquitaine (pas de cumul avec les indemnités de France Travail), vous pouvez obtenir des renseignements sur le site internet : les-aides.nouvelle-aquitaine.fr

¹ Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

² ibid



INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA FORMATION D'AIDE SOIGNANTE

RNCP 35830

Certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention
RNCP 35830

Cadre législatif : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Les élèves bénéficient du remboursement des frais de transport lors des stages exceptés pour les élèves apprentis(ies) ou en formation professionnelle continue.

LES ÉVALUATIONS et LES VALIDATIONS DES ENSEIGNEMENTS

1. LA VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES repose sur :

- L'utilisation des différents acquis en lien avec une situation ;
- La mobilisation active et dynamique de ces acquis et la mise en œuvre des compétences ciblées par le module dans une ou plusieurs situations ;
- La capacité d'analyse des situations proposées.

En fonction des modules concernés, l'évaluation peut être réalisée en situation simulée.

L'élève doit obtenir une note au moins égale à 10/20 à chaque module de formation constituant le bloc de compétence. Les notes obtenues entre 8 et 10 se compensent au sein du bloc de compétences.

L'élève bénéficie d'une session de rattrapage aux évaluations par année d'inscription, organisées selon les mêmes modalités que la session initiale.

2. LA VALIDATION DES COMPÉTENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL :

Dans chaque stage, les professionnels du lieu de stage proposent d'une part, l'évaluation des compétences et, d'autre part, renseignent la feuille d'évaluation par une appréciation et justifie par une argumentation précise et factuelle l'évaluation des compétences. Les formes et contenus de l'évaluation sont en adéquation avec les principes pédagogiques.

L'ensemble des compétences sont évaluées à chaque stage

La commission de validation de l'acquisition des résultats (CVAR) se prononce sur la validation ou non de l'acquisition des compétences en milieu professionnel à partir des appréciations réalisées par les encadrants de stage sur l'ensemble des périodes en milieu professionnel.

Sa mission consiste aussi à vérifier le parcours de l'apprenant.

Au moins, deux commissions ont lieu par an, dont une se réunit en fin de formation.

En cas de non validation des compétences en milieu professionnel, l'élève effectue une période en milieu professionnel de rattrapage des compétences par année d'inscription dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

L'ORGANISATION DES ÉPREUVES CONDUISANT À LA CERTIFICATION

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de formation en annexe III du présent arrêté. En fonction des modules concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées.

L'élève doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à chaque module de formation constituant le bloc de compétence. Il ne peut pas y avoir de compensation entre module.

Le formateur référent en institut effectue la synthèse de l'acquisition des blocs de compétences validés par l'apprenant sur la fiche récapitulative intitulée « Validation de l'acquisition des compétences » à partir des résultats d'évaluation obtenus à l'ensemble des périodes réalisées en milieu professionnel ainsi qu'aux modules de formation.

L'accès à la certification est ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation.

Le diplôme d'Etat d'aide-soignant s'obtient par la validation de l'ensemble des blocs de compétence acquis en formation théorique et pratique et en milieu professionnel, selon les critères d'évaluation définis dans le référentiel de certification en annexe II³.

L'institut de formation s'assure que l'élève a acquis l'ensemble des compétences métier.

³ Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant



INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA FORMATION D'AIDE SOIGNANTE

RNCP 35830

Certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention
RNCP 35830

Cadre législatif : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

LES MODALITÉS ET LES OUTILS PÉDAGOGIQUES

En fonction de la maquette décrite dans le référentiel de formation et du projet pédagogique de l'institut, durant la formation, **les enseignements théoriques sont répartis en :**

- Cours Magistraux (CM) à présence obligatoire
- Travaux pratiques (TP) à présence obligatoire ;
- Travaux Dirigés (TD) à présence obligatoire ;
- Travail Personnel Guidé (TPG) : travail préparatoire en amont des apports, temps de révisions, ...
- Stages en milieu professionnel pour les enseignements cliniques.

L'institut de formation d'Aide-Soignant de Périgueux est doté de ressources humaines compétentes, de matériels et de technologies innovants permettant de proposer :

- De séances de Simulation en Santé ;
- Des Travaux Pratiques ;
- Des enseignements en classe inversée, synchrones, asynchrones, en distanciel ou présentiel (avec assistance pédagogique et technique si nécessaire) ;
- De classes virtuelles par visioconférence ;
- De la plateforme d'enseignement numérique régionale (E-Notitia) ;
- De séquences pédagogiques à partir de jeux sérieux numériques et sur plateaux, de réalité augmentée ou virtuelle, de jeux de rôles, de présentations lors de conférences à thèmes, etc.
- L'accueil et l'accompagnement par une documentaliste à la bibliothèque universitaire du Campus Périgord.

L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉUSSITE

Les élèves bénéficient de deux modalités complémentaires d'accompagnement :

1. **L'Accompagnement Pédagogique Individualisé (API)** permet de réaliser un accompagnement pédagogique ciblé compte tenu de la diversité des profils et des nouvelles modalités d'accès à la formation
2. **Le suivi pédagogique individualisé**, relai de l'API, permet pour chaque élève :
 - d'identifier ses besoins et le cas échéant de les formaliser par un contrat pédagogique,
 - de personnaliser les méthodes de travail pour une intégration individualisée des savoirs,
 - de faire des points d'étape sur ses acquis et ses difficultés
 - de visiter l'étudiant(e) en stage et les équipes d'encadrement des unités de soins.

Ce suivi est effectué tout au long de la formation par les cadres formateurs de façon personnalisée à l'initiative de l'élève et/ou du formateur(trice).

Le suivi pédagogique est réalisé dans différentes situations :

- Bilans de stage, des séquences d'enseignements ;
- Suivi de la progression du niveau d'acquisition des compétences au regard des validations théoriques et cliniques ;
- Analyses de situations cliniques ;
- Analyses de pratiques professionnelles.



INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA FORMATION D'AIDE SOIGNANTE

RNCP 35830

Certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention
RNCP 35830

Cadre législatif : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

**L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN VIVANT
AVEC UN HANDICAP ET/OU AVEC DES BESOINS SPÉCIFIQUES**

Les apprenants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques, compatibles avec la formation et l'exercice du futur métier, peuvent bénéficier d'aménagement d'examens et/ou de formation.

L'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Sarlat agit pour permettre à tous les apprenants de poursuivre la formation dans les meilleures conditions. L'obligation d'accessibilité aux savoirs se matérialise par le biais d'aménagements particuliers : aménagements du cursus, des dispenses d'assiduité, des adaptations du parcours de stage, des mesures compensatoires par des aides humaines ou techniques et du soutien à l'apprentissage.

Pour plus de renseignements sur l'accès à la formation et la consultation du registre public d'accessibilité, vous pouvez contacter par mail les référentes de l'institut à l'adresse ci-dessous :

melanie.desongins@ch-sarlat.fr

ADRESSE ET CONTACTS

INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Le Pouget
24200 Sarlat la Canéda

SITE INTERNET

<https://ifas-sarlat.fr>

LA RÉFÉRENTE PÉDAGOGIQUE :

Madame Nadège LACOSTE

Faisant fonction Cadre de Santé de la filière infirmière

Adresse mail : nadege.lacoste@ch-perigueux.fr

L'ASSISTANTE DE SCOLARITÉ :

Madame Audrey BEYLY

Ligne de téléphone directe : 05 53 02 58 88

Adresse mail : ifas-secretariat@ch-sarlat.fr



INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA FORMATION D'AIDE SOIGNANTE

RNCP 35830

Certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention
RNCP 35830

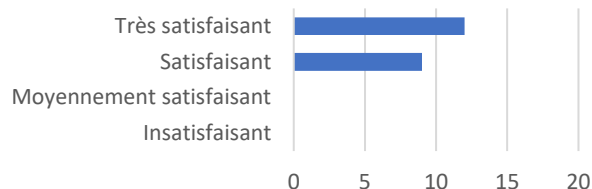
Cadre législatif : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant



100 % des apprenants
recommandent l'IFAS de
Sarlat

**QUELQUES
INDICATEURS
DE RÉSULTATS
2025**

Mise en oeuvre du projet pédagogique



**Taux
d'obtention
du diplôme :
100 %**

L'insertion à 7 mois

Taux d'emploi **95 %**
CDI ou fonctionnaire **38 %**
Temps partiel **14 %**

Part des répondants en emploi qui
travaillent dans un département
différent de celui où ils se sont formés :
20 %

Source : résultats enquête d'insertion 2020
Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine

Auxiliaire de gérontologie

[RNCP39232 - Auxiliaire de gérontologie](#)

Auxiliaire de puériculture

[RNCP40743 - DE - Auxiliaire de puériculture](#)

Agent de stérilisation en milieu hospitalier

[RNCP41293 - Agent de stérilisation en milieu
hospitalier](#)

**La poursuite
d'études/formations**

Infirmier

[RNCP39923 - DE - Infirmier](#)

Ambulancier

[RNCP36542 - DE - Ambulancier](#)

Accompagnant éducatif et social

[RNCP36004 - DE - Accompagnant éducatif
et social](#)



INSTITUT DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
FICHE DE PRÉSENTATION DE LA FORMATION D'AIDE SOIGNANTE

RNCP 35830

Certificateur : Ministère de la Santé et de la Prévention
RNCP 35830

Cadre législatif : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

